



Berne, le

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique)  
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 23 février 2011, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés sur l'objet cité en titre, élaboré en exécution de la motion Carlo Sommaruga 08.3373.

Vous êtes cordialement invités à prendre position sur les avant-projets et le rapport ci-joints d'ici au **31 mai 2011**.

La motion Carlo Sommaruga 08.3373 « Prévention pénale accrue en matière de pédocriminalité et autres infractions » a pour objectif de mieux protéger les enfants contre les personnes ayant déjà commis une infraction à l'intégrité sexuelle des enfants. Nous proposons donc d'accroître la portée de l'interdiction pénale d'exercer une profession et de créer en complément une interdiction de contact et une interdiction géographique. Ces mesures, qui protégeront les enfants et les jeunes contre les personnes ayant déjà commis des actes contre des mineurs, s'étendront pour une certaine part aux personnes qu'une invalidité ou une grave maladie rend dépendantes de l'assistance d'autrui.

L'interdiction d'exercer, qui s'étendra aux activités professionnelles et non professionnelles, sera mise en œuvre principalement au moyen d'un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers. Tout candidat à une activité, professionnelle ou non, en contact avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables devra produire cet extrait (ou un document étranger équivalent). Nous proposons un avant-projet de nouvelle disposition constitutionnelle qui donne à la Confédération la compétence nécessaire pour régler ce point de manière générale. Elle l'habilite à légiférer pour prévenir les infractions contre les mineurs et autres personnes particulièrement vulnérables. L'obligation d'exiger un extrait du casier judiciaire est simplement esquissée dans le rapport explicatif. Les dispositions nécessaires seront intégrées dans l'avant-projet de nouvelle loi sur le casier judiciaire, qu'il est prévu d'envoyer en consultation en été 2011.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis par courrier postal à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal, 3003 Berne. Veuillez si possible l'adresser aussi par courrier électronique à l'adresse [peter.haefliger@bj.admin.ch](mailto:peter.haefliger@bj.admin.ch). M. Peter Häfliger



(tél. 031 322 41 45) se tient par ailleurs à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Tout en vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police

Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale

Annexes:

- projets mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des destinataires de la consultation (d, f, i)